

STATUTS APPROUVÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 2016

2 février 2016

SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Paris le 25 octobre 1927

Etablissement **reconnu** d'utilité publique

Décret du 8 août 1997 publié au Journal Officiel du 20 août 1997

Siège : 187 rue Saint-Jacques - 75005 Paris

* * * *

S T A T U T S

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite "SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS" fondée en 1926 a pour but de transmettre et de développer la psychanalyse comme discipline scientifique et méthode thérapeutique fondée sur l'œuvre de FREUD.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

L'association est société composante de l'Association Psychanalytique Internationale.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment les suivants :
locaux, bibliothèque, moyens de diffusion, manifestations scientifiques, centres de consultations et de traitements.

Elle possède ses propres organes de publication et détient la propriété de leurs appellations.

Elle organise ses propres congrès et toutes autres rencontres scientifiques. Elle en détient les appellations.

L'association élabore un code d'éthique contenant les principes essentiels du comportement de ses membres dans le cadre de leur vie professionnelle de psychanalystes. Le code d'éthique est inclus dans le règlement intérieur.

Elle gère **ou participe à la gestion des** centres de consultations et de traitements psychanalytiques qui seraient créés.

L'association assure la formation à la psychanalyse sous la responsabilité de la commission d'enseignement par les instituts de psychanalyse créés par celle-ci.

L'association fixe dans son règlement intérieur les modalités de ses activités dans les régions.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres adhérents et de membres titulaires.

Les membres ayant acquitté leur cotisation ont droit de vote et sont éligibles.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Les membres titulaires s'acquittent d'une cotisation de base qui est minorée de 1/3 pour les membres adhérents.

La liste des nouveaux membres agréés ou élus est transmise à l'Association Psychanalytique Internationale qui les intègre dans ses propres catégories.

• **MEMBRES ADHÉRENTS :**

Ont accès à cette catégorie les personnes dont le cursus de formation a été clos et validé par la commission d'enseignement ainsi que les membres de l'Association Psychanalytique Internationale.

Les membres adhérents sont agréés par le conseil d'administration après que leurs candidatures ont été portées à la connaissance des membres de l'association.

Les modalités de cet agrément sont précisées dans le règlement intérieur.

• **MEMBRES TITULAIRES :**

Peuvent se porter candidats les membres adhérents de l'association, ainsi que les membres de l'Association Psychanalytique Internationale.

Les membres titulaires sont élus par le collège électoral (Cf. article 12-3), après examen de leur candidature par la commission des candidatures.

Les modalités, les critères et la majorité requise sont précisés dans le règlement intérieur.

Tout membre de l'association ayant l'âge et l'ancienneté précisés par le règlement intérieur peut devenir psychanalyste honoraire de la Société Psychanalytique de Paris sur demande faite au conseil d'administration.

Des psychanalystes de l'Association Psychanalytique Internationale peuvent être associés aux travaux de l'association au titre de psychanalystes correspondants de la Société Psychanalytique de Paris, sur décision du conseil d'administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les critères d'attribution de la qualité d'honoraire et de correspondant, leur participation financière respective, ainsi que la perte de leur qualité sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

a) Par démission par écrit.

- b) Par radiation sur décision du conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale :
- pour non paiement de cotisation selon les conditions et délais précisés dans le règlement intérieur.
 - pour motifs graves, conformément aux dispositions du code d'éthique. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

1 - L'association est administrée par un conseil d'administration constitué nécessairement de vingt-quatre membres, élus à parts égales dans chacune des catégories de membres.

2 - Les membres du conseil sont élus sur candidature par l'assemblée générale annuelle au scrutin secret, pour une durée de deux années ; les votes s'effectuent, par correspondance, catégorie par catégorie.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale annuelle en respectant le principe de répartition par catégorie de membres et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle expire le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités et conditions des présentations des candidatures sont précisées dans le règlement intérieur.

3 - Le conseil d'administration se réunit dès son élection, au plus tard un mois après celle-ci.

Il élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le président et le vice-président sont membres titulaires ayant fonction de formateur.

Le bureau est élu pour la durée du mandat du conseil.

Il reçoit délégation permanente du conseil d'administration pour les affaires courantes et assure la préparation et le suivi des décisions du conseil.

Il ne saurait exister de confidentialité entre le bureau et le conseil d'administration, celui-ci devant disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à ses décisions.

Le conseil d'administration est tenu à la discrétion à l'égard des informations présentées comme confidentielles par le président du conseil d'administration.

Le président ne peut solliciter que deux mandats consécutifs.

ARTICLE 6

1 - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

2 -Le conseil d'administration organise les activités de l'association et prend toute décision utile à son administration.

Il institue tous organismes ou commissions chargés de l'assister dans son travail. Leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil discute et arrête chaque année le rapport moral qui sera présenté à l'assemblée générale.

Il discute et arrête chaque année le budget de l'association avant de le présenter à l'assemblée générale.

Il élabore le règlement intérieur de l'association, qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits, et font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association est composée des membres adhérents et des membres titulaires. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle statue à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf autre disposition particulière prévue par les présents statuts.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le rapport moral annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres de l'association au siège de l'association, et transmis à la demande.

Les psychanalystes honoraires et correspondants de l'association peuvent participer à l'assemblée générale.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité et pouvoir pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'association dans le respect des statuts et des orientations décidées par l'assemblée générale.

Il engage le personnel rémunéré choisi par le conseil d'administration.

Le président ordonnance les dépenses. Lorsqu'au 15 mars, le budget de l'exercice en cours n'est pas encore voté, le président ne peut engager les dépenses que dans la double limite du dernier budget voté et des recettes encaissées pour l'exercice.

Il peut, avec l'accord du conseil, conclure toute convention avec des organismes publics ou privés en vue d'atteindre le but de l'association.

Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs avec l'accord du conseil.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le vice-président.

- Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint assure le fonctionnement administratif et scientifique de l'association et veille à l'information de ses membres. Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- Le trésorier, assisté du trésorier adjoint, tient la comptabilité de l'association ; il présente un rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur ces immeubles, baux de plus de neuf années, aliénations de biens ~~entrant dans la dotation~~ et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

L'acceptation des donations et des legs par délibérations du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives ~~aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation~~ à la constitution d'hypothèques, et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

1 - Conseil scientifique et technique

Le conseil scientifique et technique assiste à titre consultatif le conseil d'administration.

Il se compose de vingt membres au plus. Le nombre de sièges proposés est égal par catégories.

Ils sont élus sur candidature par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée de deux années selon les modalités précisées dans le règlement intérieur ; les votes s'effectuent, par correspondance, catégorie par catégorie.

2 - Commission des candidatures

La commission des candidatures a pour fonction d'étudier les candidatures au titre de membre titulaire.

Sa composition et les modalités d'élection de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.

La commission des candidatures élit son président pour la durée de son mandat.

La participation à l'une des trois instances : conseil d'administration, conseil scientifique et technique, commission des candidatures, exclut la candidature aux deux autres.

3 - Collège électoral

Il a pour fonction d'élire les nouveaux membres titulaires.

Il est présidé par le président de la Société Psychanalytique de Paris.

Il est composé **des membres titulaires du conseil d'administration, de ceux du conseil scientifique et technique et de ceux de la commission des candidatures.** ~~Sa composition et les~~ Les modalités de son fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres de la commission des candidatures et du collège électoral sont tenus de maintenir secrètes leurs délibérations.

4 - La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent

Elle a pour fonction de promouvoir et de contribuer à tout ce qui concerne plus spécifiquement la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent.

Sa composition, ses attributions et les modalités de désignation de ses membres et de son comité sont définies dans le règlement intérieur.

5 - Le Comité d'éthique

Il a pour fonction d'instruire les dossiers relatifs aux questions éthiques et déontologiques. Il est saisi par le président de l'association **ou par le président du comité d'éthique.**

Il assiste le conseil d'administration pour toute réflexion concernant les principes et les procédures du code d'éthique.

Sa composition et les modalités de renouvellement de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.

6 - Les publications

L'association publie la Revue Française de Psychanalyse, qui est son organe officiel, et d'autres publications.

L'association est propriétaire du titre "Revue Française de Psychanalyse".

Le conseil d'administration élit le directeur de la Revue Française de Psychanalyse et les directeurs des collections et publications selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

7 - Les sites internet

L'association possède et anime les sites internet liés à ses activités.

Chacun est placé par le conseil d'administration sous la responsabilité d'un directeur et d'un comité dont la composition, le mandat et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

8 - Les bibliothèques

Les bibliothèques de l'association sont placées par le conseil d'administration sous la responsabilité de comités dont la composition, le mandat et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

L'association est propriétaire de l'appellation « Bibliothèque Sigmund Freud ».

9 - Le congrès des psychanalystes de langue française

Il est organisé par l'association avec le concours notamment de l'Association Psychanalytique de France et de toute autre société de psychanalyse composante de l'Association Psychanalytique Internationale, sur décision du conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration élit les secrétaires scientifiques du congrès selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

10 - Les centres de consultations et de traitements psychanalytiques

L'association crée, promeut des centres mettant la technique psychanalytique à la disposition du public ou participe à leur fonctionnement. Ces centres contribuent à la formation de psychanalystes. L'association est propriétaire de l'appellation « centre de consultations et de traitements psychanalytiques *Jean Favreau (CCTP)* », centre qu'elle a créé. Un chapitre particulier du règlement intérieur de la SPP définit les relations et précise les diverses modalités d'articulation qui en découlent entre l'association et ses partenaires.

III - FORMATION DES PSYCHANALYSTES

ARTICLE 13

1 - La Commission d'enseignement

La commission d'enseignement est constituée par les formateurs élus pour cette fonction parmi les membres titulaires.

Elle élit son conseil exécutif.

Elle définit les orientations générales concernant la formation des psychanalystes ; ces orientations sont précisées dans le rapport d'activité annuel présenté par le président du conseil exécutif de la commission d'enseignement à l'assemblée générale ordinaire.

En conformité avec ses orientations, elle élabore son règlement administratif et le règlement du cursus.

Elle assure la responsabilité de l'admission au cursus, des supervisions et de la validation des fins de cursus des analystes en formation.

2 - Le Comité d'évaluation

Il étudie et présente à la commission électorale, les candidatures à la fonction de formateur.

Il est composé de membres titulaires de la commission d'enseignement.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'évaluation sont précisées dans le règlement administratif de la commission d'enseignement.

3 - La Commission électorale

Elle élit les formateurs.

Elle est constituée de membres de la commission d'enseignement.

Le mandat et les modalités de fonctionnement de la commission électorale sont précisés dans le règlement intérieur de la Société et le règlement administratif de la commission d'enseignement.

Les membres du comité d'évaluation et de la commission électorale sont tenus de maintenir secrètes leurs délibérations.

4 - Le règlement administratif

Il précise les modalités de fonctionnement des instances placées sous la responsabilité de la commission d'enseignement.

Il précise les modalités d'élection des formateurs.

Il définit les fonctions des formateurs, la durée limitée de leur mandat et les modalités de leur renouvellement et désistement.

Il établit le règlement du cursus ainsi que ses modifications, qui sont adoptés par un vote à la majorité absolue **des suffrages exprimés** des membres de la commission d'enseignement.

Toute modification du règlement du cursus doit être discutée au préalable avec le conseil d'administration dont l'avis est consultatif.

Le règlement administratif précise les règles administratives de fonctionnement des instituts de psychanalyse.

Il définit les critères de création, de suspension ou de radiation d'un institut. La commission d'enseignement établit le dossier décisionnel et le présente au conseil d'administration.

La commission d'enseignement dispose de biens, de locaux et de personnel mis à sa disposition par l'association.

Elle dispose d'un budget spécifique qui garantit le fonctionnement de ses instituts. Ce budget constitue un chapitre spécial du budget général de l'association.

Le montant du budget de la commission d'enseignement est établi chaque année en accord avec le conseil d'administration de manière à être intégré dans le rapport financier que le trésorier de l'association soumet au vote de l'assemblée générale annuelle.

En cas de conflit entre la commission d'enseignement et le conseil d'administration, celui-ci lui assure un budget provisoire équivalent à celui de l'exercice précédent.

ARTICLE 14 - CONSEIL EXÉCUTIF DE LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT

Il se compose d'un président et d'un secrétaire, membres de la commission d'enseignement, élus au sein de cette Commission.

Les directeurs des instituts de psychanalyse font partie de droit du conseil exécutif.

Le président de l'association peut assister aux délibérations du conseil exécutif ou s'y faire représenter par un membre du bureau appartenant à la commission d'enseignement.

Le président du conseil exécutif peut assister aux délibérations du conseil d'administration, ou s'y faire représenter par le secrétaire du conseil. Sa voix est consultative.

L'élection du président et du secrétaire du conseil exécutif de la commission d'enseignement se déroule selon les modalités définies par le règlement administratif.

ARTICLE 15 - INSTITUTS DE PSYCHANALYSE

La formation des psychanalystes au sein de l'association est prise en charge par les instituts créés par la commission d'enseignement, en fonction de critères définis par son règlement administratif, et après accord du conseil d'administration.

Les instituts de psychanalyse sont placés sous la responsabilité de la commission d'enseignement et de son conseil exécutif.

Cette formation se déroule dans le respect du code d'éthique élaboré par l'association.

L'association assure l'autonomie budgétaire de chaque institut. Elle peut déléguer au groupe régional qui accueille en ses locaux un Institut, la possibilité de percevoir tout ou partie des droits des analystes en formation et des anciens analystes en formation qui y sont inscrits.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS DE CURSUS

Elles sont, dans chaque institut, responsables du cursus des analystes en formation.

Elles sont constituées par les membres de la commission d'enseignement enseignant dans cet institut.

Elles veillent à l'application de modalités inscrites au règlement du cursus et notamment : admission des analystes en formation, supervisions, estimations en cours de cursus.

La validation des fins de cursus des analystes en formation de tous les Instituts est de la seule responsabilité de la commission d'enseignement.

Elles portent à la connaissance et veillent au respect par les analystes en formation du code d'éthique.

Leurs membres sont tenus de maintenir secrètes leurs délibérations.

ARTICLE 17 - COMITÉS DE DIRECTION DES INSTITUTS

Ils sont composés d'un directeur, d'un secrétaire de l'enseignement et d'un secrétaire de la commission de cursus, choisis au sein de la commission d'enseignement.

Les modalités de leur élection par la commission de cursus sont fixées par le règlement administratif de la commission d'enseignement.

Le président de l'association peut assister aux délibérations de chaque comité de direction ou s'y faire représenter par un membre formateur du bureau.

Les directeurs des instituts sont responsables du fonctionnement de leur institut dans le respect des statuts et du règlement administratif de la commission d'enseignement.

Le directeur peut, avec l'approbation conjointe de la commission d'enseignement et du conseil d'administration, passer tout accord avec les organismes publics en vue d'atteindre le but poursuivi de manière spécifique par l'institut de psychanalyse.

Le comité de direction de chaque institut prépare son rapport d'activité annuel et le met en discussion au conseil d'administration en vue de sa présentation à l'assemblée générale annuelle.

IV – ~~DOTATION~~ RESSOURCES ANNUELLES

~~ARTICLE 18~~

~~La dotation comprend :~~

- ~~— une somme de 1.500 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 19 ci-dessous ;~~
- ~~— les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;~~
- ~~— les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;~~
- ~~— le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;~~
- ~~— la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.~~

ARTICLE 18 (anciennement article 19)

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

~~Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs émises par la Banque de France en garantie d'avance.~~

ARTICLE 19

Les **recettes ressources** annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ~~à l'exception de la fraction prévue à l'article 18 ci-dessus ;~~
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'état, des régions, des départements, de communes et des établissements publics ;
- **des dons** et du produit des libéralités, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice, dans le respect des volontés des donateurs ou testateurs ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 20

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les instituts de psychanalyse tiennent une comptabilité spécifique qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, cet ordre du jour devant être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice de chacune des catégories. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ~~ou représentés~~.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien, et obligatoirement dans sa catégorie.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de chacune des catégories.

ARTICLE 22

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice de chacune des catégories.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ~~ou représentés~~.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de chacune des catégories.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements **aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, cinquième et huitième alinéas, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.**

ARTICLE 24

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles **21, 22, 23** sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 25

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instituts de psychanalyse et des centres de soins, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre chargé de la santé et au ministre de l'intérieur.

ARTICLE 26

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les centres de consultations et les instituts de psychanalyse créés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 27

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.